

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

Objet

70.012
PORT DE PLAISANCE -
Modernisation des installa-
tions portuaires. Garantie
de 153 000 F contracté par
la Société des Régates de
ROYAN auprès de l'Union
Coopérative Equipement et
Loisirs.

DATE DE CONVOCATION

13 avril 1970

DATE D'AFFICHAGE

20 avril 1970

Nombre de conseillers
en exercice 24
Nombre de présents 17
Nombre de votants 20

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent mil neuf cent soixante dix
le dix sept avril 1970 heures
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de Monsieur MATRAS, Maire-Adjoint

Etaient présents : MM. MATRAS, Melle FOUCHÉ, M. BUJARD, LANUSSÉ,
COLLE, BOUCHET, NAULIN, BOUDEY, BETOUS, OSQUIGUIL, DOMECC
REIX, TETARD, STIPAL, CAMBLONG, NARTEAU, POUGET .

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. de LIPKOWSKI par M. MATRAS
Dr. GACHET par M. BUJARD
Mme BIDEAU par Melle FOUCHÉ

Absents : MM.

Monsieur TETARD a été élu Secrétaire.

Par délibération en date du 6 Février 1970, le Conseil
Municipal a accordé sa garantie de principe à l'emprunt de 150 000 F
que la Société des Régates de ROYAN se proposait de contracter,
auprès de l'Union Coopérative Equipement et Loisirs.

Les conditions de ce prêt étant maintenant connues, il y a lieu
de confirmer cette décision.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu sa délibération en date du 6 Février 1970,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances,

CONSIDERANT que la Société des Régates est concessionnaire de
l'exploitation du Port de Plaisance et que les investissements
réalisés par ladite Société dans le cadre de son contrat, deviendront
la propriété de la Ville à la fin de la concession,

DÉCIDE :

- d'accorder sa garantie à l'emprunt de 153 000 F contracté par la
Société des Régates de ROYAN auprès de l'UNION COOPÉRATIVE EQUIPEMENT
LOISIRS aux conditions suivantes :

- montant du prêt : 153 000 F
- durée de remboursement : 10 ans, y compris une franchise
de 6 mois prévue au départ pour l'amortissement du prêt

en capital.

- taux annuel d'intérêt : 10,50 % + 0,40 % de commission UCEL
étant précisé que la garantie de la Ville est limitée à
150 000 F en ce qui concerne le remboursement en CAPITAL et
au taux réglementaire de 8,35 % en ce qui concerne le règlement
des intérêts.

- s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer,
en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant
de l'annuité qui serait mise à sa charge.

- autorise Monsieur le Maire à signer une convention avec la Société des
Régates de ROYAN précisant notamment :

- qu'en cas de non renouvellement de la concession de l'exploit-
ation du Fort de Plaisance en faveur de la Société des Régates, la Ville
de ROYAN s'engage à rembourser à ladite Société, le montant des investisse-
ments réalisés au delà de 150 000 F et non amortis.

Fait et délibéré à ROYAN, le jour, mois et an susdits
Ont signé au registre M. les Membres présents,

Pour extrait conforme au registre,
Pour le Maire
Le Premier Adjoint,



ice MATRAS.



APPROUVÉ

ROCHEFORT-sur-MER

01 MAI 1970

Le Sous-Prefet,

CONVENTION

EXPLOITATION DU PORT DE PLAISANCE

- ENTRÉS : La Ville de ROYAN, représentée par le Maire,
autorisé par le Conseil Municipal dans sa séance du
17 avril 1970,
- ET : La Société des Régates de ROYAN, représentée par son Président,
Monsieur BOUYEN, dûment habilité par le Conseil d'Administration
de ladite Société, le 27 MARS 1970

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

- ARTICLE 1er. - La Ville de ROYAN donne sa garantie à l'emprunt de 153 000 F
que la Société des Régates de ROYAN se propose de contracter
auprès de l'UNION COOPÉRATIVE ÉQUIPEMENTS ET LOISIRS, dans
les limites suivantes :
- REMBOURSEMENT DU CAPITAL : garantie limitée à 150 000 F
 - REGLEMENT DES INTÉRÊTS : garantie limitée au taux règle-
mentaire de 0,35 %.
- ARTICLE 2. - La Société des Régates de ROYAN s'engage à affecter le montant
du prêt à l'achat et à l'équipement de pontons et de tous
équipements susceptibles d'améliorer les installations por-
tuzaires du Port de Plaisance, dont l'exploitation lui a été
concedée.
- Les justifications correspondantes seront fournies à la Ville
de ROYAN.
- ARTICLE 3. - Les investissements réalisés par la Société des Régates à
l'aide de ce prêt deviendront au même titre que les autres
équipements déjà réalisés dans le cadre du contrat de conces-
sion, propriété de la Ville de ROYAN.

.../...

Dans le cas où l'exploitation du Port de Plaisance ne serait pas renouvelée au bénéfice de la Société des Régates de ROYAN, la Ville de ROYAN s'engage :

- 1°) - à prendre en charge directement le remboursement du prêt, dans les limites de la garantie donnée.
- 2°) - à rembourser à la Société des Régates de ROYAN, les investissements effectués par ladite Société dans le cadre du contrat de concession au-delà de la somme de 150 000 F et non amortis, la Société des Régates faisant alors son affaire propre du désintéressement de l'organisme prêteur pour la partie non prise en charge par la Ville de ROYAN.

Fait à ROYAN, le 20 AVR. 1970

Le Président de la Société des Régates,

[Signature]

Le Maire,
Secrétaire d'Etat aux Affaires
Etrangères
Pour le Maire
secrétaire d'Etat
aux affaires étrangères
Le premier adjoint



[Signature]
Maurice MATRAS



APPROUVÉ

ROCHEFORT-MER, le 11 MAL 1970

Le Sous-Prefet,

[Signature]



" Société des Régates de Royan "

SIEGE : Jardin du Casino Municipal, 17- ROYAN

Extrait du Registre des délibérations
du Comité de Direction en date du 21 mars 1970

Deux membres sont présents. La majorité requise par l'article n° 16 des statuts pour la validité des délibérations se trouve constituée.

La séance est ouverte à 21 heures sous la présidence de Monsieur Roger BOUTIN.

1°-

2°- Monsieur le Président explique au Conseil la question à l'ordre du jour concernant le financement partiel de l'acquisition de pontons flottants et de matériel d'amorçage, de traction et de lavage pour le Port de Plaisance de Royan et réalisé par la Société des Régates de Royan.

Il fait part de l'emprunt qu'il est nécessaire pour la société de contracter pour le financement de cette opération, par l'intermédiaire de l'U.C.E.L. auprès de la Caisse centrale de Crédit coopératif, d'un montant de cent cinquante trois mille francs (153.000 F) remboursable en dix ans (y compris une franchise de six mois au départ pour l'amortissement du prêt en capital) avec intérêts au taux de 10,50 % l'an auquel s'ajoute une commission d'aval de l'U.C.E.L. de 0,40 %.

Il informe également le Conseil des garanties demandées par la Caisse centrale de Crédit coopératif et l'Union Coopérative Equipement Loisirs :

- à faire donner au profit de la C.C.C.C. par note séparée, la garantie de la Ville de ROYAN à hauteur de 150.000 F et pour 7,65 % l'an seulement, suivant la décision du Conseil municipal du six février 1970.
- souscrire trente parts de capital de l'U.C.E.L., de cinquante (50) francs chacune, soit mille cinq cents francs (1.500 F).
- verser mille cinq cent soixante francs (1.560 F) au Fonds de Garantie de l'U.C.E.L.

Monsieur le Président précise que les parts de capital de l'U.C.E.L. qui est une Union Coopérative, société anonyme à capital variable créée conformément à la loi du 7 mai 1917, ainsi que les sommes versées au Fonds Mutuel de Garantie pourront être remboursées à la Société des Régates de Royan dès que l'intégralité du prêt consenti par la Caisse centrale de Crédit coopératif aura été remboursée.

.../...